

11 FEV. 2011

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Délibération n° 2011/0027
Séance du 9 Février 2011

EXPLOITATION DES DEUX LIGNES REGULIERES EXPRESSES
EMPRUNTANT L'AUTOROUTE A 14
AVENANT DE PROLONGATION

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la Loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le rapport définissant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire ;
- VU** le rapport n° 2011/0027 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 février 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

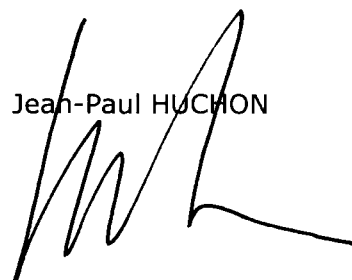
ARTICLE 1^{er} : Les avenants n° 3 aux deux contrats signés le 27 mai 2005 pour l'exploitation des deux lignes régulières expresses « Les Mureaux – La Défense » et « Verneuil-Vernouillet – La Défense » empruntant l'autoroute A 14 sont approuvés.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale est autorisée à signer les avenants visés à l'article 1 et annexés à la présente délibération, avec la CTCOP.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



AVENANT N°3
AU CONTRAT D'EXPLOITATION du 27 mai 2005
LIGNE EXPRESS PAR AUTOCARS EMPRUNTANT L'AUTOROUTE A14
« Les Mureaux / La Défense »

Entre :

LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41, rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n° SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°2011 [REDACTED] du 9 février 2011,

ci-après désigné « **le STIF** »,

Et :

La Compagnie des Transports Collectifs de l'Ouest Parisien (CTCOP), Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000€, immatriculée au registre du commerce de Versailles sous le numéro B 411 861 834, dont le siège social est situé 18, rue de la Senette, 78955, Carrières-sous-Poissy, représenté par Monsieur Xavier LECOMTE, son Président, dûment habilité,

ci-après désigné « **L'Exploitant** »,

Le STIF et l'Exploitant étant ensemble désignés ci-après soit la ou les « Parties ».

Préambule

Par décision du 8 avril 2005, le conseil d'administration du STIF a autorisé l'entreprise CTCOP à exploiter pour une durée de 5 ans la ligne régulière express « Les Mureaux – La Défense » qui emprunte l'autoroute A 14.

Par délibération en date du 7 juillet 2010, le conseil du STIF a décidé de proroger la convention d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2011 pour permettre la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

La Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN), exploitant de l'autoroute A14, a décidé de ne plus appliquer de tarifs préférentiels aux véhicules de la CTCOP.

La fin de cet avantage engendre une augmentation substantielle des coûts d'exploitation, et nécessite une modification du compte de résultat prévisionnel.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu :

Article 1 : Le compte de résultat prévisionnel (Annexe 6) pour la période du 17 octobre 2010 au 31 décembre 2011 tel que figurant à l'avenant n°2 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2011. Le compte de résultat prévisionnel pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 est annexé au présent avenant.

Article 2 : Toutes les clauses du contrat d'exploitation en date du 27 mai 2005 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour le STIF.

Pour l'Exploitant

Madame Sophie MOUGARD
Directrice générale

Monsieur Xavier LECOMTE
Président

AVENANT N°3

AU CONTRAT D'EXPLOITATION du 27 mai 2005

LIGNE EXPRESS PAR AUTOCARS EMPRUNTANT L'AUTOROUTE A14

« Verneuil – Vernouillet via Orgeval / La Défense »

Entre :

LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41, rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n° SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°2010 [REDACTED] du 9 février 2011,

ci-après désigné « **le STIF** »,

Et :

La Compagnie des Transports Collectifs de l'Ouest Parisien (CTCOP), Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000€, immatriculée au registre du commerce de Versailles sous le numéro B 411 861 834, dont le siège social est situé 18, rue de la Senette, 78955, Carrières-sous-Poissy, représenté par Monsieur Xavier LECOMTE, son Président, dûment habilité,

ci-après désigné « **L'Exploitant** »,

Le STIF et l'Exploitant étant ensemble désignés ci-après soit la ou les « Parties ».

Préambule

Par décision du 8 avril 2005, le conseil d'administration du STIF a autorisé l'entreprise CTCOP à exploiter pour une durée de 5 ans la ligne régulière express « Verneuil-Vernouillet via Orgeval – La Défense » qui emprunte l'autoroute A 14.

Par délibération en date du 7 juillet 2010, le conseil du STIF a décidé de proroger la convention d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2011 pour permettre la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

La Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN), exploitant de l'autoroute A14, a décidé de ne plus appliquer de tarifs préférentiels aux véhicules de la CTCOP.

La fin de cet avantage engendre une augmentation substantielle des coûts d'exploitation, et nécessite une modification du compte de résultat prévisionnel.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu :

Article 1 : Le compte de résultat prévisionnel (Annexe 6) pour la période du 17 octobre 2010 au 31 décembre 2011 tel que figurant à l'avenant n°2 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2011. Le compte de résultat prévisionnel pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 est annexé au présent avenant.

Article 2 : Toutes les clauses du contrat d'exploitation en date du 27 mai 2005 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour le STIF.

Pour l'Exploitant

Madame Sophie MOUGARD
Directrice générale

Monsieur Xavier LECOMTE
Président